
Convention collective du secteur Industriel

Article 5

Conflit de compétence relatif à l'exercice d'un métier, spécialité ou occupation

Litige : Mise en place des caniveaux
Chantier : Interquisa (Montréal)

Membre du comité

Henri Ouellet
Président du comité

Pierre Beauchemin
Membre syndical

Hugues Thériault, CRI
Représentant patronal

Réquérant

Association internationale des
poseurs d'aciers d'armature,
monteurs d'acier de structure,
serruriers de bâtiment, local 711.

Par Messieurs Pierre Desrochers et
Conrad Cyr

Intimé

Fraternité nationale de charpentiers-
menuisiers, section locale 9.

Par Monsieur Serge Dupuis

Parties intéressées

Cegerco, T.C.G. Inc.

Par Messieurs Paul Jean et
Géatan Tremblay

Fraternité nationale des
charpentiers-menuisiers, section
locale 2366.

Par Monsieur Yvon Lessard

Conseil régional Québécois des
charpentiers-menuisiers poseurs de
systèmes intérieurs, revêtements
souples et parqueteurs-sableurs.

Par Messieurs Serge Richard et
Réjean Chalifoux

C.S.D Construction.

Par Monsieur Claude Soulières

Association des manœuvres inter-
provinciaux, Conseil conjoint.

Par Monsieur Gérard Paquette

Nomination du comité

Conformément aux dispositions définies à la
section V, article 5.02 paragraphe 2 de la
convention collective du secteur industriel, les
membres du comité de résolutions de conflits de

compétence (ci-après " le comité ") ont été nommés, le 2 mars 2002, pour disposer du litige entre le métier de monteur d'acier structure et le métier de charpentier-menuisier pour la mise en place de caniveaux au chantier Interquisa à Montréal.

Nomination du président comité

Après consultation, les membres du comité ont nommé Monsieur Henri Ouellet comme président du comité dans le présent dossier.

Conférence préparatoire

Après discussion, le comité a décidé de tenir une conférence préparatoire, le 13 mars 2002 à 9 heures, dans les bureaux de la Commission de la construction du Québec au :

1100, boul. Crémazie Est
Montréal (Québec)

Les parties ont donc été convoquées pour cette date et lieu par la Commission.

Outre les membres du comité, les mêmes personnes citées en préambule étaient présents.

Constat de conflit d'intérêt

Après avoir exposé la procédure à suivre pour cette conférence préparatoire et l'audition, étant donné le cas, le président s'assure qu'il n'existe aucun conflit d'intérêts vis-à-vis des membres formant le comité.

Rapprochement des parties

N'ayant constaté aucun conflit d'intérêts vis-à-vis les membres composant le comité pour entendre cette cause, le président s'informe si les deux métiers concernés ont tenté de s'entendre depuis la nomination du comité et leur offre de le faire s'ils le jugent utile. Leur réponse fut instantanée à l'effet qu'ils voulaient procéder et être entendus.

À ce même instant, alors que nous discutons du déroulement des procédures, audition et dates etc., le représentant de la Fraternité nationale des charpentiers-menuisiers, local 9, Monsieur Serge Dupuis demande qu'il y ait une visite de chantier tout en y expliquant les raisons, personne ne s'y oppose vraiment et le comité se retire afin de se consulter sur cette demande.

Au retour, le comité annonce aux parties qu'il y a une visite du chantier immédiatement.

Visite du chantier

Toutes les personnes concernées par ce conflit sont présentes à cette visite.

Nous revenons tous au :

1100, boul. Crémazie Est,

où l'audition se tiendra. La visite du chantier a permis de constater diverses étapes d'opération directement reliées à la mise en place des caniveaux;

[1] Excavation en contrebas du dessous de la dalle pour surépaisseur requise.

[2] Mise en place d'acier d'armature requise pour les caniveaux en dessous de ceux-ci.

[3] Manipulation des caniveaux pour les amener à l'endroit de la pose.

[4] Mise en place et ajustement final des caniveaux dans les élévations et prérequis.

[5] Mise en place de contrefiches temporaires et de renforts intérieurs pour assurer la stabilité des caniveaux contre l'effet flottaison lors de la coulée du béton.

[6] Mise en place de l'acier d'armature latérale, requise pour les caniveaux.

[7] Coulée du béton avec vérification continue pour s'assurer que tout est bien fixé conformément à la loi.

[8] Enlèvement des contrefiches et renforts intérieurs, nettoyage des caniveaux.

[9] Mise en place des caillebotis.

Audition

Le président demande au requérant de faire sa preuve, laquelle sera suivie par celle de l'intimé et de certains intervenants des parties intéressées.

La preuve

Monsieur Pierre Desroches apporte un amendement au libellé du litige et dépose au nom de son local différentes pièces en liasse (côté MAS #1) afin d'appuyer son argumentation. On y retrouve en particulier les définitions de son métier de monteur d'acier de structure, de serrurier de bâtiment et celle du charpentier-menuisier selon le règlement r.6.2. En plus de l'assignation des travaux par la compagnie Cegerco, des directives administratives de la CCQ, et finalement des conférences d'assignation de travaux du chantier Alcan sur des travaux de même nature dit-ill Des photos en liasse prises sur le chantier Interquisa accompagnent le dossier.

Monsieur Desroches termine sa preuve en expliquant qu'il s'agit ici pour lui, de caniveaux dalots, servant à évacuer des eaux ou autres matières qui pourraient également recevoir des tuyaux, des câbles conducteurs, etc., ce qui n'est pas le cas ici, mais certainement pas des coffrages (qu'ils soient en bois ou en métal) qui servent à maintenir les terres d'une excavation à protéger une canalisation ou pour servir de moule au béton. Il réclame l'exclusivité de tous les travaux faits sur les caniveaux.

Monsieur Jean-Paul de Cegerco y va de ses explications sur les opérations préalables à la mise en place des caniveaux. Il mentionne que le tout est un ensemble signifiant par là qu'indépendamment, des étapes du processus d'installation, il n'y voit que deux (2) intervenants aptes à effectuer ces divers travaux soient les manœuvres spécialisés et les charpentiers-menuisiers, et que c'est ainsi qu'il en a fait l'assignation le 6 mars 2002, parce que d'expérience passée dans l'installation de caniveaux, il a toujours procédé ainsi.

Monsieur Dupuis, représentant du local 9 et intimé au dossier, dépose au comité son plaidoyer constitué d'un document en liasse, côté (CM.1) où l'on retrouve sa définition de métier ainsi que celle du monteur d'acier de structure et du serrurier de bâtiment. Il réfère aux documents déposés

suivants : décision du conseil d'arbitrage du 13 mai 1986, faisant référence aux coffrages à béton et manchons, à la directive administrative de la CCQ (No 2-.b) 2) encore sur la pose de manchons, une lettre signée de M. Jean Beaugard, conseiller au décret sur des cylindres, etc. et la directive n 2-05 de la CCQ 15-09-1987 sur l'installation des coffrages métalliques préfabriqués, vu l'installation d'écaille en béton vinylisé.

Monsieur Dupuis termine en disant que c'est un canal de dérivation, un coffrage pour retenir le béton (qu'il soit en béton ou en métal) n'importe peu son métier en fait en métal également. Par contre, il ne nie pas que nous sommes en présence de caniveaux. Le représentant de l'association des manœuvres, Monsieur Paquette réclame tous les travaux qui ne sont pas à la définition des métiers impliqués au dossier et qui ne sont pas pour installation immédiate et définitive.

Monsieur Desroches, du local 711, revient en réplique et s'interroge ouvertement à savoir sur quoi se base le représentant de l'entrepreneur pour considérer ces travaux "d'ensemble" et sur prétention qu'il s'agit de coffrages, (où est le décoffrage?) Il ne s'agit pas, selon lui, de treillis métalliques, de dalles, de manchons etc. mais plutôt de réels caniveaux avec les fonctions qu'on leur connaît dans l'industrie.

Décision

Considérant les opérations reliées à la mise en place des revêtements des caniveaux,

Considérant l'appellation de caniveaux vs coffrages,

Considérant la visite du chantier avec tout ce qui nous a été donné de voir,

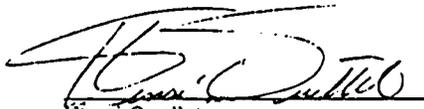
Considérant les définitions des métiers en cause,

Considérant les définitions aux dictionnaires des mots utilisés ici tels que : caniveau, coffrage, dalot, etc.,

Considérant que la fonction première du revêtement des caniveaux est l'évacuation des eaux et des acides,

À la lumière de tous ces considérants, le comité décide unanimement que le déchargement, la manutention et la mise en place des sections de revêtement des caniveaux en acier inoxydable, relèvent du métier de monteur d'acier de structure.

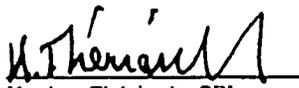
Signé à Montréal le 13^{ème} jour de mars 2002



Henri Ouellet
Président du comité



Pierre Beauchemin
Membre syndical



Hughes Thériault, CRI
Représentant patronal